



N° de dossier CNER : 03MN107

N° de dossier CNER : 16MN056

Le 25 octobre 2019

Madame Marie-Pier Marcil
Technicienne principale de la conformité
Mines Agnico Eagle Limitée
Division Meadowbank
C. P. 549
Baker Lake (Nunavut) X0C 0A0

Envoyé par courriel : marie-pier.marcil@agnicoeagle.com

Objet : Rapport de surveillance annuel 2018-2019 de la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions (CNER) concernant le projet de mine d'or Meadowbank et le projet de carrière à ciel ouvert Whale Tail et recommandations de la CNER

Madame,

La Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions (CNER) rend publics son *rapport de surveillance annuel 2018-2019 pour le projet de mine Meadowbank (n° de dossier CNER 03MN107) et pour le projet de carrière à ciel ouvert Whale Tail (n° de dossier CNER 16MN056) de Mines Agnico Eagle Limitée* (rapport de surveillance), et son évaluation de l'état de conformité avec les certificats des projets de Meadowbank et de Whale Tail, n° 004 et n° 008, respectivement (annexe I et annexe II). La CNER est responsable du suivi de l'évaluation environnementale des projets, conformément à la partie 7 du chapitre 12 de l'*Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada* (Accord du Nunavut), à l'article 135 de la *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut*, L.C. 2013, ch. 14, art. 2 (LATEPN) et aux certificats de projet associés.

Le présent rapport présente les constatations résultant des activités de surveillance du projet de mine d'or Meadowbank et du projet de carrière à ciel ouvert Whale Tail s'étant déroulées d'octobre 2018 à septembre 2019.

En vertu d'une motion adoptée lors de sa réunion ordinaire d'octobre 2019, la CNER a formulé les recommandations qui suivent pour aider Mines Agnico Eagle Limitée (Agnico Eagle ou le promoteur) à se conformer au certificat de projet de la mine d'or Meadowbank n° 004 (modification 003) et au certificat de projet de carrière à ciel ouvert Whale Tail n° 008.

Ces recommandations visent à ce que la CNER dispose de toute l'information requise pour s'acquitter adéquatement de son mandat énoncé à l'article 12.7 de l'*Accord du Nunavut* et à l'article 135 de la LATEPN concernant le projet de mine d'or Meadowbank et le projet de carrière à ciel ouvert Whale Tail.

RECOMMANDATIONS POUR LE PROJET DE MINE D'OR MEADOWBANK

Il est possible de consulter toute la documentation sur le programme de surveillance en cours de la CNER concernant le projet de mine d'or Meadowbank en ligne à partir du registre public de la CNER à www.nirb.ca/project/124588.

Gérer l'attraction des carnivores ou des oiseaux de proie pour réduire ou éliminer l'attraction aux décharges et aux aires de stockage des déchets – Condition 25

La condition 25 exige que le promoteur gère et contrôle les déchets de manière à réduire ou à éliminer l'attraction des carnivores ou des oiseaux de proie au site. En outre, le promoteur doit avoir recours à des méthodes de dissuasion légales pour éloigner les carnivores ou les oiseaux de proie de toutes les décharges et les aires de stockage des déchets. Pendant la visite du site en 2019, le personnel de la CNER n'a pas observé de mesures de dissuasion de la faune au site du projet Meadowbank (décharge, aires de stockage des déchets ou parc de stockage du carburant à Baker Lake). Depuis 2017, des oiseaux de proie (faucons pèlerins) nichent à différents sites de Meadowbank, y compris des sites de carrière le long de la route d'accès praticable en tout temps, notamment la carrière 22 qui a été précédemment utilisée comme lieu de stockage temporaire pour le sol contaminé aux hydrocarbures de 2009 à 2012 jusqu'à la construction du premier site de stockage du sol contaminé/site de projet pilote d'assainissement (par la suite converti en zone d'épandage agricole) en 2013. Des plans sont en place pour remédier à la situation dans cette carrière et la CNER tient des discussions annuelles au sujet de la remise en état de la carrière 22, mais il y a eu des retards en raison d'un nid actif de faucon pèlerin à cet endroit depuis 2017. En outre, aucune mesure de dissuasion n'a été observée à la zone de triage de Baker Lake, qui a attiré d'autres types d'oiseaux nicheurs par le passé (corbeau et oiseaux chanteurs). Les lacunes en matière de dissuasion de la faune à ce site et à d'autres endroits au site Meadowbank ne satisfont pas pleinement aux exigences de la condition 25 du certificat de projet n° 004 modifié.

Recommandation 1: La CNER demande à Mines Agnico Eagle Limitée d'expliquer pourquoi aucune mesure dissuasive n'a été mise en œuvre autour du parc de stockage du carburant à Baker Lake ou de la carrière 22 en 2018, des endroits où des oiseaux ont établi leurs nids, entraînant l'élimination de nids ou des retards des travaux. De plus, une proposition d'échéancier des activités pour l'assainissement de la carrière 22 et des autres sites de carrière le long de la route d'accès praticable en tout temps qui ont été utilisés par des oiseaux de proie devrait être incluse.

L'information demandée devrait être transmise à la CNER dans un délai de *30 jours* suivant la délivrance de la présente recommandation.

Avoir des surveillants locaux des mammifères marins à bord des navires – Condition 36

La condition 36 du certificat de projet n° 004 (modification 003) exige qu'Agnico Eagle affecte des employés à la surveillance des mammifères marins ou embauche des surveillants locaux des mammifères marins qui seront placés à bord de tous les navires qui transportent du carburant ou du matériel pour le projet dans l'inlet Chesterfield. Même si environ 56 navires de carburants et de biens ont circulé en provenance et à destination de Baker Lake dans l'inlet Chesterfield en 2018, seulement un (1) surveillant de mammifères marins a été embauché pour une période allant du 6 au 23 août 2018. Agnico Eagle n'a pas fourni de raison expliquant le défaut d'embaucher des surveillants des mammifères marins pour les autres navires qui circulaient dans l'inlet Chesterfield. Cette préoccupation a été soulevée par la CNER l'année dernière et, en réponse à celle-ci, Agnico Eagle a indiqué qu'elle s'engageait à embaucher des surveillants pour toute la durée de la saison de navigation afin de respecter la condition. La CNER souligne l'importance de respecter cette condition.

Recommandation 2: La CNER demande à Mines Agnico Eagle Limitée d'expliquer les raisons pour lesquelles des surveillants des mammifères marins locaux n'ont pas été utilisés pour tous les navires transportant du carburant ou du matériel pour le projet Meadowbank pendant la saison 2018. Cette explication devrait aussi comprendre une description des autres moyens de surveillance ou d'atténuation employés par le promoteur, le cas échéant, indiquer l'efficacité de ces moyens ou confirmer que des efforts sont prévus à cet égard. Une proposition d'échéancier pour parvenir à une conformité totale avec la condition 36 du certificat de projet n° 004 (modification 003) doit aussi être fournie.

L'information demandée devrait être transmise à la CNER dans un délai de *30 jours* suivant la délivrance de la présente recommandation.

Élimination de la poussière de surface – Condition 74

La condition 74 du certificat de projet n° 004 (modification 003) exige que le promoteur utilise des techniques de protection de l'environnement pour éliminer la poussière des routes. Comme il a été noté dans des rapports annuels antérieurs de la CNER et pendant les visites du site, Agnico Eagle a limité l'élimination de la poussière à des zones particulières à Meadowbank : les routes de transport au site minier, une route entre l'aire de réception de Meadowbank et le site du camp d'exploration, une zone entre les installations de triage de Baker Lake et l'aire de réception de Baker Lake, et la piste d'atterrissage. Agnico Eagle utilise du chlorure de calcium sur toutes les routes susmentionnées, sauf sur les routes de transport du site minier et la piste d'atterrissage, où elle utilise de l'eau. Tout au long de la route d'accès praticable en tout temps (RAPTT) entre Baker Lake et Meadowbank, des dépoussiérants sont appliqués seulement à cinq (5) endroits indiqués par la collectivité de Baker Lake, et les résultats de surveillance en 2018 ont montré que les taux des retombées de poussières étaient effectivement inférieurs à ces endroits particuliers et que les niveaux de poussières ont continué à se situer dans la plage des valeurs antérieures pour ces emplacements. Dans sa réponse aux recommandations données par la CNER en 2018, Agnico Eagle a soutenu qu'elle répond à la condition 74 du certificat de projet n° 004 (modification 002), et que l'approche dans le cadre de laquelle des dépoussiérants chimiques sont utilisés de manière intermittente, seulement aux endroits prioritaires sur une route longue distance, est semblable à ce qui est pratiqué à d'autres sites de projet au Nunavut.

La CNER reconnaît les efforts déployés par Agnico Eagle afin d'éliminer la poussière autour des sites de Meadowbank et du camp d'exploration, et reconnaît aussi le programme de surveillance des retombées de poussières mis en œuvre par Agnico Eagle le long de la RAPTT depuis 2012 et les études additionnelles qui sont en cours depuis 2016. Comme il a été indiqué dans les rapports annuels précédents d'Agnico Eagle et dans le rapport annuel de 2018, les résultats de surveillance dans les zones le long de la RAPTT où ont été appliqués des dépoussiérants demeuraient parfois supérieurs aux prévisions et supérieurs aux lignes directrices relatives aux retombées de poussières de l'Alberta et à celles relatives à la matière particulaire totale du gouvernement du Nunavut (trois [3] échantillons sur 75 dépassant la norme de 24 h du GN de 120 microgrammes/mètre cubique [$\mu\text{g}/\text{m}^3$]). Les prévisions relatives à la poussière au site minier figurant dans l'énoncé des incidences environnementales final (EIEF) original pour le projet Meadowbank n'ont pas été formulées en supposant que des mesures d'atténuation, comme l'arrosage des routes ou l'utilisation de dépoussiérants, seraient prises. Ainsi, il semble que les prévisions de l'EIEF ont potentiellement sous-estimé la quantité de poussière qui serait produite au site minier.

La méthode de collecte de la poussière d'Agnico Eagle, qui consiste à installer des cartouches au niveau du sol et non sur des poteaux de 1,5 à 2 m conformément à la pratique courante, a suscité des inquiétudes pour la CNER et les organismes de réglementation puisque le dépôt des cartouches au sol peut avoir des répercussions négatives sur la qualité des données (p. ex., rabattement, poussière de sol ou interférence par la faune). Ces limitations compliquent la comparaison des données relatives aux retombées de poussières avec celles des autres sites ainsi qu'à celles de tout objectif relatif aux retombées de poussières en raison d'une collecte de données potentiellement biaisée. De plus, les quatre (4) autres projets au Nunavut suivent la méthode d'essai normalisée d'ASTM¹ pour mesurer les retombées de poussières en plaçant les cartouches sur des poteaux ayant une hauteur de deux (2) mètres.

À l'exception de la surveillance continue des retombées de poussières le long de la RAPTT et de l'application de dépoussiérants dans les zones à priorité élevée, Agnico Eagle n'a pris aucun autre engagement à l'égard de l'application de dépoussiérants sur toute la RAPTT dans un avenir rapproché. La condition 74 exige la mise en œuvre de mesures d'élimination de la poussière pour toutes les routes des projets, y compris la RAPTT [soulignement de l'auteur]. Le promoteur n'a pas pleinement satisfait à la condition 74, puisque des mesures d'élimination de la poussière n'ont pas été appliquées le long de la RAPTT de Baker Lake au site minier de nouveau en 2018. La CNER souligne que la condition 74 s'applique à toutes les routes minières, y compris la RAPTT. La CNER indique qu'Agnico Eagle est en non-conformité avec cette condition depuis que le projet est entré dans la phase d'exploitation, puisqu'aucune mesure d'élimination de la poussière n'a été employée le long de la RAPTT de Baker Lake jusqu'au site minier, avec l'exception de cinq (5) zones depuis 2017 que la collectivité considère comme importantes.

Recommandation 3: La CNER a demandé à Mines Agnico Eagle Limitée de fournir une soumission écrite indiquant si les prévisions dans l'énoncé des incidences environnementales final ont potentiellement sous-estimé la quantité de poussière produite au site minier, y compris le long de la route d'accès praticable en tout temps (RAPTT)

¹ ASTM International. *Standard Test Method for Collection and Measurement of Dustfall (Settleable Particulate Matter)* D1739-98. Réapprobation en 2017.

puisque celle-ci est considérée comme une surface ou une route du projet par la CNER. La soumission doit indiquer les éléments des prévisions des répercussions originales qui ne sont plus soutenus selon l'expérience du projet jusqu'à maintenant et doit être accompagnée d'une analyse de l'efficacité des stratégies de gestion et d'atténuation employées. En outre, la mise à jour doit fournir un résumé des leçons tirées du projet, qui peuvent être utilisées pour améliorer la performance future dans cette zone minière et les autres zones au Nunavut. De plus, une justification de la validité de l'utilisation de ces prévisions comme comparatif aux données en train d'être recueillies le long de la RAPTT doit être fournie.

L'information demandée devrait être transmise à la CNER dans un délai de *30 jours* suivant la délivrance de la présente recommandation.

Les recommandations portant sur les préoccupations concernant l'application de dépoussiérants le long des routes des mines pour Meadowbank et la méthode de collecte de la poussière se trouvent à la section portant sur la carrière à ciel ouvert Whale Tail du présent envoi de la CNER.

Annexe D, rapport annuel et PSPEE

La CNER indique que le rapport annuel de 2018 d'Agnico Eagle comprenait une analyse détaillée des résultats de son programme de surveillance de 2018 et comparait les répercussions observées en 2018 aux prévisions figurant dans l'EIEF. L'évaluation d'Agnico Eagle portait sur les composantes valorisées de l'écosystème (CVE) dont il est question dans l'EIEF, notamment l'environnement aquatique, l'environnement terrestre et faunique, la qualité du bruit, la qualité de l'air, le pergélisol et les facteurs socioéconomiques. La CNER reconnaît qu'Agnico Eagle s'est efforcée d'améliorer la communication de ses constatations au sein de son programme de surveillance postérieure à l'évaluation environnementale (PSPEE) et fait mention de la clarté générale que l'on retrouve dans la présentation de l'information dans ses tableaux des répercussions potentielles, des causes potentielles, de la surveillance proposée, de la surveillance réalisée pendant l'année, des valeurs prévues, des valeurs mesurées et des répercussions observées. Toutefois, cette pratique ne satisfait pas aux exigences de l'annexe D du certificat de projet de Meadowbank puisque la CNER estime que les discussions et les analyses au sein du PSPEE devraient être élargies, particulièrement pour inclure les tendances qui pourraient être observées sur plusieurs années au site. Ainsi, la CNER demande à Agnico Eagle de fournir cette analyse des tendances dans le cadre du rapport sommaire de son rapport annuel.

Recommandation 4: La CNER exige que Mines Agnico Eagle Limitée (Agnico Eagle) entame la mise en œuvre du programme de surveillance postérieure à l'évaluation environnementale du projet au cours de la période visée par le prochain rapport annuel, dont l'échéance est le 31 mars 2020. Les mises à jour du programme doivent comprendre :

- 1) une discussion qui fait référence aux données de surveillance de base et des années précédentes qui ont été recueillies, et qui indique les tendances existantes pour chacune des composantes valorisées de l'écosystème pour lesquelles on a constaté des répercussions. Cette information doit être présentée en formats de tableaux et de graphiques pour clairement illustrer ce qui est observé;

- 2) les cas où les prévisions des répercussions originales ou modifiées ne peuvent plus être soutenues selon l'expérience du projet jusqu'à maintenant, accompagnés d'une analyse de l'efficacité des stratégies de gestion et d'atténuation employées;
- 3) un résumé des leçons tirées du projet qui peuvent être appliquées à la mise à jour des plans de projet existants et à tout autre projet planifié ou en cours d'Agnico Eagle, le cas échéant.

Le rapport sommaire devrait être transmis à la CNER dans un délai de *60 jours* suivant la délivrance de la présente recommandation et devrait être inclus dans les rapports annuels futurs.

RECOMMANDATIONS POUR LE PROJET DE CARRIÈRE À CIEL OUVERT WHALE TAIL

Il est possible de consulter toute la documentation sur le programme de surveillance en cours de la CNER concernant le projet de carrière à ciel ouvert Whale Tail en ligne à partir du registre public de la CNER à www.nirb.ca/project/124683.

Élimination de la poussière de surface – Condition 2

La condition 2 du certificat de projet n° 008 pour la carrière à ciel ouvert Whale Tail exige qu'Agnico Eagle vérifie les engagements relatifs à l'utilisation de dépoussiérants non seulement le long de la route d'accès praticable en tout temps (RAPTT), mais aussi de la route de transport Whale Tail (aussi appelée la route de transport Amaruq) et des autres routes et sentiers associés au projet Whale Tail. Cette condition est semblable à la condition 74 pour Meadowbank; c'est pourquoi la CNER les examine ensemble. Agnico Eagle a indiqué dans le rapport annuel de 2018 que les méthodes d'arrosage quotidien des routes et, le cas échéant, d'application de dépoussiérants chimiques seraient employées au projet Whale Tail afin d'atténuer les émissions de poussière diffuses des routes pendant la saison sans gel (été) conformément au plan de surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières. Le plan énonce aussi que les dépoussiérants chimiques peuvent seulement être utilisés en dernier recours pour la route de transport Whale Tail et conformément aux lignes directrices environnementales relatives à l'élimination de la poussière (publiées par le ministère de l'Environnement du gouvernement du Nunavut, 2014). Le plan ne contient aucune information sur les seuils qui déclencheraient la mise en œuvre des mesures d'atténuation de la poussière, à l'exception d'une mention indiquant que des mesures d'atténuation de la poussière seraient employées lorsque la visibilité routière est réduite sur la route ou dans les zones où les dépôts de poussière nuisent potentiellement à l'utilisation traditionnelle des terres, aux habitats des poissons ou à la qualité de l'eau. Toutefois, comme il a été observé pendant la visite du site en 2019 et tel que cela est indiqué dans le rapport annuel de 2018, Agnico Eagle n'a pas employé de dépoussiérants le long de toute la RAPTT, ni le long de la route de transport Whale Tail et les routes du site Whale Tail. Ainsi, poursuivant la discussion pour Meadowbank, le promoteur ne semble pas avoir pleinement satisfait aux exigences de la condition 2 ou de la condition 74 des certificats des projets de Whale Tail et de Meadowbank, puisque les techniques d'élimination de la poussière n'ont pas été utilisées le long des routes des projets. La CNER souligne que ces deux conditions s'appliquent à toutes les surfaces et routes des projets, notamment la RAPTT, la route de transport et les routes aux sites miniers.

Recommandation 1: La CNER a rappelé à Mines Agnico Eagle Limitée (Agnico Eagle) que la condition 2 du certificat de projet n° 008 et la condition 74 du certificat de projet n° 004 (modification 003) concernent l'élimination de la poussière sur toutes les surfaces ou les routes des projets qui sont utilisées par Agnico Eagle dans le cadre des projets de Meadowbank et de Whale Tail. Les routes de surface des deux projets comprennent la route d'accès praticable en tout temps, la route de transport Whale Tail et les routes des sites miniers de Meadowbank et de Whale Tail. Ainsi, Agnico Eagle doit mettre à jour son plan de surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières pour inclure les objectifs de ces deux conditions ainsi qu'une indication claire des échéanciers et des déclencheurs de gestion adaptative. Si Agnico Eagle n'arrive pas à répondre à ces conditions des certificats de projet, elle doit proposer d'autres mesures de gestion adaptative, accompagnées d'analyses ou de justifications pour cette dérogation aux conditions.

Le plan de surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières mis à jour devrait être transmis à la CNER dans un délai de *60 jours* suivant la délivrance de la présente recommandation.

Comme il a été mentionné précédemment pour le projet Meadowbank, la méthode de collecte de la poussière d'Agnico Eagle, qui consiste à installer des cartouches au niveau du sol le long de la route de transport Whale Tail et non sur des poteaux de 1,5 à 2 m conformément à la pratique courante, est préoccupante pour la CNER et d'autres parties. Dans sa réponse aux recommandations de 2018 de la CNER, Environnement et Changement climatique Canada a aussi indiqué que l'installation de cartouches au niveau du sol et non sur des poteaux n'est pas une pratique courante et a recommandé que les méthodes d'échantillonnage soient conformes aux normes et uniformes dans l'ensemble des sites. Le dépôt des cartouches au sol entraîne des limitations liées à la qualité des données, compliquant la comparaison des données relatives aux retombées de poussières avec celles des autres sites ainsi qu'avec celles de tout objectif relatif aux retombées de poussières, comme la méthode d'essai normalisée d'ASTM¹.

Recommandation 2: Pour améliorer l'efficacité du programme d'échantillonnage de la poussière et de la comparabilité avec des programmes semblables à d'autres sites, la CNER exige que Mines Agnico Eagle Limitée installe les cartouches d'échantillonnage de la poussière actuelles sur des supports (ou une structure équivalente) à une hauteur minimale de deux (2) mètres au-dessus du sol à tous les emplacements d'échantillonnage de la poussière, y compris le long de la route d'accès praticable en tout temps et de la route de transport Whale Tail. De plus, la CNER demande à Agnico Eagle de faire en sorte qu'au moins un (1) transect le long de la route d'accès praticable en tout temps et un (1) transect le long de la route de transport Whale Tail soient dotés de doubles des cartouches de surveillance de la poussière qui sont placés au sol pour procéder à une comparaison entre les deux méthodes.

Les supports devraient être en place avant le commencement du programme de surveillance de la poussière de l'année prochaine, et la confirmation de la mise en œuvre de cette recommandation doit être transmise à la CNER dans un délai de *30 jours* suivant l'installation des supports.

Barrières de sécurité, bermes et traverses associées à l'infrastructure du projet – Condition 32

La condition 32 exige qu'Agnico Eagle travaille avec l'organisation de chasseurs et de trappeurs (OCT) de Baker Lake et d'autres parties pour veiller à ce que les barrières de sécurité, les bermes et les traverses associées à l'infrastructure du projet, y compris la route de transport Whale Tail, soient construites et exploitées dans la mesure nécessaire pour permettre le passage sécuritaire des caribous et des autres espèces sauvages terrestres. Le promoteur a indiqué dans le rapport annuel de 2018 que l'élargissement de la route de transport à 9,5 m a été achevé en novembre 2018. Son plan de travail minier relatif aux futurs travaux pour la route de transport porte seulement sur l'entretien et l'exploitation de la route. Pendant la visite du site en 2019, il a été constaté qu'aucune traverse destinée aux caribous ou aux autres espèces sauvages n'était incorporée dans la conception de la route de transport Whale Tail ou des autres infrastructures liées au projet, comme les routes d'accès, et le personnel de la CNER a observé un caribou hésitant à traverser la route et cherchant des endroits où la pente était moins prononcée pour finalement traverser. Le rapport annuel de 2018 fait mention d'un engagement auprès de l'OCT de Baker Lake concernant la sélection des traverses aux terres d'utilisation traditionnelle qui seront utilisées par les membres du public pour traverser la route, mais cela ne correspond pas à l'esprit de la condition – celle-ci portant expressément sur la faune – et ne mentionne pas la tenue de discussions ou de consultations avec les autres parties concernant les traverses d'animaux sauvages. En outre, les détails concernant les traverses sélectionnées (le cas échéant) ne figuraient pas dans le rapport annuel de 2018. Par conséquent, la CNER conclut que le promoteur n'a pas satisfait aux exigences de la condition 32.

Recommandation 3: La CNER exige que Mines Agnico Eagle Limitée (Agnico Eagle) clarifie si l'engagement auprès de l'organisation de chasseurs et de trappeurs de Baker Lake et de toute autre partie en 2018 concernant la construction de l'infrastructure du projet pour permettre le passage sécuritaire d'espèces sauvages terrestres a été mené à bien. Le cas échéant, il faut inclure des détails concernant la sélection des zones pour les traverses d'espèces sauvages proposées. Si cette information n'est pas disponible, il faut expliquer pourquoi l'engagement n'a pas été rempli et fournir de l'information sur l'échéancier et les activités proposées qu'Agnico Eagle envisage de réaliser afin de répondre à cette condition pour toute l'infrastructure du projet.

Le plan d'action devrait être transmis à la CNER dans un délai de *30 jours* suivant la délivrance de la présente recommandation.

Si vous avez des questions ou souhaitez obtenir des éclaircissements au sujet de ces recommandations ou des programmes de surveillance de la CNER pour le projet de mine d'or Meadowbank ou le projet de carrière à ciel ouvert Whale Tail, veuillez communiquer directement avec la soussignée au 867-857-4829 ou par courriel à sgranchinho@nirb.ca ou encore avec Erin Reimer, conseillère technique I, au 867-857-4566 ou à ereimer@nirb.ca.

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.



Sophia Granchinho, M. Sc., PE
Gestionnaire, Évaluation environnementale
Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions

c. c. M^{me} Manon Turmel, Mines Agnico Eagle Limitée
M. Robin Allard, Mines Agnico Eagle Limitée
M. Martin Archambault, Mines Agnico Eagle Limitée
M. Jamie Quesnel, Mines Agnico Eagle Limitée
Liste de distribution de Meadowbank
Liste de distribution de Whale Tail

Pièce jointe (1) : Rapport de surveillance annuel 2018-2019 de la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions concernant le projet de mine d'or Meadowbank [03MN107] et le projet de carrière à ciel ouvert Whale Tail [16MN056]